

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire FLORES

Jugement No 1497

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Roberto Flores le 21 octobre 1994, la réponse de l'OMS du 20 janvier 1995, la réplique du requérant du 1er mars et la duplique de l'Organisation du 31 mai 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité péruvienne, est entré au service de l'OMS le 18 septembre 1989, au titre du premier de trois engagements à court terme, en qualité d'aide-comptable de grade G.5 au Bureau régional de l'OMS pour les Amériques, à Washington. Son dernier engagement a pris fin le 29 février 1992.

Le 11 octobre 1991, l'Organisation a publié l'avis 91/PAHO/127 annonçant la vacance de deux postes d'aide comptable II, classés au grade G.6, et le requérant s'est porté candidat à ces deux postes. Le Comité ad hoc de sélection a eu un entretien avec lui, mais il a appris le 24 juin 1992 que le directeur régional avait retenu deux autres personnes, dont l'une, Mlle Victoria Merino, était candidate interne.

Le 21 août 1992, le requérant a recouru auprès du Comité régional d'appel contre la nomination de Mlle Merino à l'un des postes. Dans son rapport du 24 juin 1993, le Comité régional a recommandé de rejeter cet appel pour irrecevabilité, étant donné que le requérant, engagé à court terme, ne bénéficiait pas "des mêmes termes et conditions qu'une personne engagée pour une durée déterminée". Par une décision datée du 20 août 1993, le directeur régional a suivi cette recommandation.

Le 19 octobre 1993, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 18 juin 1994, celui-ci, tout en considérant l'appel comme recevable, a recommandé de le rejeter sur le fond. Dans une lettre du 12 juillet 1994, que le requérant attaque, le Directeur général a fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant soutient que la décision de nommer Mlle Merino est illégale. Il avance trois moyens principaux.

Tout d'abord, d'après lui, cette personne n'avait pas les connaissances linguistiques que l'avis de vacance présentait comme une exigence essentielle du poste auquel elle a été nommée. Deuxièmement, l'administration n'avait pas tenu dûment compte de ses propres qualifications : au moment des faits, le requérant avait deux années d'expérience dans son poste et un diplôme d'économie; il poursuivait des études pour obtenir un diplôme supérieur de finances et comptabilité à l'Institut polytechnique de Virginie. Troisièmement, d'après le requérant, les entretiens ne se sont pas déroulés dans des conditions d'égalité. Certains candidats, dont il ne faisait pas partie, ont su à l'avance qu'il y aurait un examen formel et ont eu le temps de s'y préparer. Deux des trois questions étaient identiques pour tous les candidats mais, puisqu'il ne s'agissait pas d'un examen écrit, il est peu probable que les questions aient été posées de la même manière à chacun d'entre eux et, de toute façon, l'identité des candidats n'a pu être dissimulée.

Le requérant demande des dommages-intérêts et des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que le processus de sélection s'est déroulé en totale conformité avec les règles. La nomination du personnel relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et il n'appartient pas au Tribunal de comparer les mérites des candidats. Mlle Merino avait bel et bien une "connaissance pratique" de l'anglais, comme il était demandé dans l'avis de vacance. Le Comité de sélection a bien tenu compte des qualifications du requérant avant de décider à l'unanimité de ne pas le recommander pour l'un des deux postes. L'Organisation nie

avoir organisé au cours des entretiens un "examen formel".

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que les preuves dont disposait le Comité de sélection au sujet des connaissances linguistiques de Mlle Merino n'étaient qu'indirectes et, au demeurant, contredites par les faits. Le dossier ne contenait qu'une déclaration - émanant du chef de l'unité au sein de laquelle les postes étaient à pourvoir - concernant l'aptitude du requérant lui-même où il est dit à tort que celui-ci n'avait pas les "qualifications requises sur le plan des études et de l'expérience professionnelle". Or cette déclaration est erronée. En outre, s'il n'y a pas eu d'examen au cours de l'entretien, pourquoi le Comité régional a-t-il affirmé que le recours à des épreuves "ressort du dossier" ?

E. Dans sa duplique, l'OMS répond aux objections soulevées dans la réplique et soutient que les preuves qu'elle apporte sont solides. Un échange de questions et de réponses dans le cadre d'un entretien ne constitue pas, d'après la jurisprudence, un examen.

CONSIDERE :

1. M. Roberto Flores a été au service de l'Organisation mondiale de la santé, à son Bureau régional pour les Amériques, en tant qu'aide-comptable de grade G.5 au sein du Département des finances, en vertu de trois contrats temporaires d'emploi pendant les périodes suivantes : du 18 septembre 1989 au 31 août 1990; du 1er octobre 1990 au 31 juillet 1991 et du 30 août 1991 au 29 février 1992. Le 11 octobre 1991, l'Organisation a publié un avis relatif à deux postes vacants d'aide comptable, classés au grade G.6, au sein du Département des finances du Bureau régional. Le 15 octobre 1991, le requérant posa sa candidature aux deux postes. Les conditions requises par l'avis étaient notamment une certaine formation en matière de comptabilité, une bonne connaissance de l'anglais ou de l'espagnol et une connaissance utile de l'autre langue.

2. Le personnel du Département des finances eut des entrevues avec les candidats et analysa leurs qualifications. Le 9 décembre 1991, le chef du Département des finances adressa au chef de la Division du personnel un rapport accompagné d'un commentaire précis sur chaque candidat et proposa la nomination de M. Silvio Otero au premier poste et de M. Luis Proaño au second. Les candidatures furent ensuite analysées par le Comité de sélection. Dans son rapport du 22 janvier 1992, ce Comité recommanda, par quatre voix contre une, de retenir la candidature de M. Otero au premier poste et de Mlle Victoria Merino au second. Le chef de l'administration ayant approuvé ces recommandations, les deux candidats retenus furent nommés aux postes en question.

3. Le requérant ne contesta pas la nomination de M. Otero, mais introduisit, le 21 août 1992, un recours interne à l'encontre de la nomination de Mlle Merino, alléguant qu'elle ne remplissait pas les conditions minimales exigées pour le poste selon l'avis de vacance, que le Département des finances et le Comité de sélection n'avaient pas dûment considéré les qualifications du requérant, que la procédure de sélection avait comporté un examen qui n'avait pas été annoncé préalablement et que les fonctionnaires chargés des entrevues n'avaient pas respecté l'égalité de traitement entre les différents candidats.

4. Dans son rapport du 24 juin 1993, le Comité régional d'appel recommanda le rejet du recours pour irrecevabilité. Par décision du 20 août 1993, le directeur régional suivit cette recommandation. L'affaire fut alors portée devant le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 18 juin 1994, celui-ci, tout en estimant que le recours était recevable, recommanda de le rejeter quant au fond. Par lettre du 12 juillet 1994, le Directeur général fit sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

5. Il convient tout d'abord de préciser le contrôle qu'exerce le Tribunal dans des affaires de cette sorte.

a) Ainsi que le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, la décision d'une organisation internationale de procéder à une nomination relève du pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité. Elle ne peut être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées : voir par exemple le jugement 1077 (affaire Barahona). De plus, le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle en ce domaine avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de se substituer à l'organisation pour se prononcer sur les mérites respectifs des différents candidats.

b) Toute personne qui s'est portée candidate à un poste qu'une organisation a décidé de pourvoir par voie de

sélection a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats. Ce droit appartient à tout candidat, indépendamment de ses possibilités réelles d'obtenir le poste à pourvoir.

6. Compte tenu des limites du contrôle du Tribunal, il convient d'analyser les aspects formels de la procédure de sélection relative au poste susmentionné. Selon l'avis de vacance publié par l'Organisation, l'une des conditions minimales était une très bonne connaissance de l'espagnol ou de l'anglais et une connaissance utile de l'autre langue. Même si Mlle Merino avait une "très bonne connaissance" de l'espagnol, les fonctionnaires du Département des finances chargés des entrevues sont arrivés à la conclusion qu'elle "ne rempli[ssait] pas les conditions relatives à la langue car ses connaissances de l'anglais [étaient] très rudimentaires". Certes, le Comité de sélection, faisant référence aux "faiblesses en anglais" de Mlle Merino, affirma :

"La majorité n'a pas accordé de grande importance à ce dernier facteur car Mlle Merino a exercé avec succès des fonctions dans différents postes [de l'Organisation] nécessitant une connaissance plus approfondie de l'anglais."

Toutefois, le Comité ne précise pas à partir de quels éléments il est arrivé à cette conclusion, et encore moins si ces éléments avaient trait à des fonctions nécessitant l'usage de la langue anglaise. En outre, l'Organisation, tout en identifiant les postes antérieurs occupés par Mlle Merino, n'a pas présenté au Tribunal de preuves acceptables pour justifier la conclusion selon laquelle ses bonnes prestations à ces postes comprenaient une "connaissance utile" de l'anglais.

7. Le Tribunal en conclut que, à l'occasion de la nomination de Mlle Merino, l'Organisation n'a pas observé la règle essentielle de toute procédure de sélection qui prescrit que la personne nommée doit posséder les qualifications minimales indiquées dans l'avis de vacance.

8. La défenderesse a aussi fait valoir la qualité de candidat interne de Mlle Merino pour justifier la préférence qui lui fut donnée lors de la sélection des candidats. Cet argument n'est pas valable, le Tribunal ayant déjà déclaré que cette préférence ne peut être appliquée lorsque le candidat interne ne possède pas les qualifications minimales : voir par exemple le jugement 519 (affaire Carbo).

9. Les autres arguments du requérant ne peuvent, quant à eux, être retenus. Le Tribunal a déjà décidé qu'il ne lui appartenait pas de comparer les mérites des candidats et de prendre position sur la sélection faite par l'organisation. Il en est de même pour ce qui a trait aux entretiens. Chaque organisation dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour en fixer le déroulement selon ses règles propres. D'autre part, le fait que les fonctionnaires chargés des entretiens en l'espèce aient posé des questions aux candidats, même s'ils leur ont donné du papier pour écrire une formule de comptabilité ou faire un calcul, ne signifie pas qu'ils leur aient imposé un examen formel.

10. Le requérant déclare qu'il "n'est pas intéressé par un nouvel emploi au sein de l'Organisation". Il demande au Tribunal de lui accorder seulement "une indemnité pour le préjudice souffert ainsi que des dépens". Par conséquent, le Tribunal lui accorde, en vertu de l'article VIII de son Statut, une indemnité dont il fixe le montant à 5 000 dollars des Etats-Unis, ainsi que ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation mondiale de la santé est condamnée à verser au requérant une indemnité de 5 000 dollars des Etats-Unis.

2. L'OMS versera au requérant une somme de 2 000 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

William Douglas
Mark Fernando
Julio Barberis

